



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral modifiant la liste des installations classées et le montant des garanties financières pour l'établissement exploité par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2006 et 11 juillet 2007 ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir la modification de la liste des installations classées et le montant des garanties financières pour le site de son établissement de DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÈTE

### ARTICLE 1er

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini - 93 200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue du Comte Jean à DUNKERQUE, de ses installations sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

## **ARTICLE 2**

Les activités de la rubrique 1111-2.a sont supprimées du tableau récapitulatif des activités autorisées joint en annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007. Ledit tableau est modifié en conséquence.

Les activités de la rubrique 1131-2.b du tableau récapitulatif des activités autorisées joint en annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 sont annulées, complétées et remplacées par les activités suivantes, ledit tableau est modifié en conséquence :

Libellé	Activité exercée	Rubrique de classement	* A/D/NC
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Emploi et stockage de produits de traitement de l'eau contenant du nitrite de sodium étiquetés R25 :  Secteur de l'aciérie : 1 cuve de 8,2 tonnes 1 cuve de 8 tonnes 1 conteneur de 0,3 tonne 1 conteneur de 1,4 tonnes	1131-2.b	A
Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Secteur du TCC : 2 cuves de 1,5 tonnes 1 cuve de 0,3 tonne 0,3 tonne en bidons  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>20 tonnes</u>		

## **ARTICLE 3 – MISE A JOUR DU RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation du recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIERES**

4.1. - Le deuxième paragraphe de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant total des garanties à constituer est de 104 600 euros HT (base décembre 2006).

4.2. – L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

Libellé	Activité exercée	Rubrique de classement	* A/D/NC
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).	1 gazomètre de 100 000 m <sup>3</sup> de gaz d'aciérie : 134 tonnes 1 gazomètre de 70 000 m <sup>3</sup> de gaz de haut fourneau : 97 tonnes 1 gazomètre de 60 000 m <sup>3</sup> de gaz de cokerie : 27,1 tonnes	1411-2.a	AS
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>258,1 tonnes</u>		
Pour les gaz autres que le gaz naturel :			
Supérieure ou égale à 50 t	NB : La quantité de gaz sidérurgiques susceptible d'être présente dans les installations hors gazomètres est : gaz d'aciérie : 11 tonnes gaz de haut fourneau : 53 tonnes gaz de cokerie : 7,3 tonnes		

## ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 MARS 2008

